

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D É C I S I O N D-2004-73 R-3529-2004 8 avril 2004

Régisseurs

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Francine Roy, M.B.A.

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

+++++

+++++

Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'intervenant

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004

+++++

+++++

**- demande de reconsidération relative à la décision D 2004- 73 P 3 et 4**

Suite au refus de la demande d'intervention, de participation au groupe de travail.

Je demande aux régisseurs de cette requête à la Régie de revoir leurs opinions en considérant les points suivants ;

Depuis que la Régie de l'énergie est en fonction en 1998, le CERQ a toujours été reconnu comme représentant de consommateurs de la classe moyenne, clients de distributeurs d'énergie ( gaz ou électricité). Il a été reconnu comme tel dans les récentes causes. Jamais le CERQ n'a utilisé ni penser utiliser son rôle comme intervenant ou participant à des groupes de travail autrement que les autres intervenants reconnus. Le CERQ a toujours maintenu ses interventions clairement hors du cadre syndical ou de négociations de relations industrielles ou de conventions collectives. Cette orientation est un principe fondamental pour ne pas impliquer la Régie dans des dossiers qui ne sont pas les siens. Le CERQ demande de continuer à intervenir pour représenter les intérêts socio-économiques des clients consommateurs, de la classe de moyens revenus.

Dans cette cause tarifaire le mandat du CERQ est de représenter les intérêts des consommateurs de moyens revenus pour veiller à l'optimisation des prix du distributeur gazier et pour l'optimisation de l'utilisation et l'expansion du réseau gazier.

Selon les mémoires déposés à la cause R 3500 sur la modification des règles de la Régie il y a des groupes représentants les intervenants ayant des préoccupations environnementales et des groupes représentants des clients, des consommateurs ou des associations de consommateurs ou des coalitions d'industrielles (AQCIE, ACIG) ou des commerçants (FCEI) ou d'institutions (UMQ) . Selon ces principes le CERQ a été classé intervenant représentant des clients consommateurs. De plus, dans les faits, nous constatons que nous sommes probablement un rare représentant de consommateurs du segment de revenu moyen comme d'autres groupes représentent les classes à faibles revenus ( UC, ACEF ).

Pour ces raisons logiques, le CERQ ne peut accepter cette décision due à une mauvaise perception ou à une mauvaise interprétation de nos présentations auprès de la Régie. Pour ces raisons le Cerq demande la reconnaissance notre représentativité d'intervenant.

Jean-Paul Thivierge

directeur (intérim)

Centre d'Etudes Règlementaires du Québec